

Projet présenté par les députés:

MM. Claude Marcet, Robert Iselin et André Reymond

Date de dépôt: 11 février 2003

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (PA 407.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 19 mai 2000, est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 6 (nouveau)

⁶La commission de contrôle opère un suivi des biens aliénés par la Fondation, sur une période de 18 mois à compter de la date d'enregistrement du nouvel acquéreur au Registre foncier, et signale dans son rapport au Grand Conseil toute mutation intervenue dans cette période et toute plus-value qui aurait été réalisée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 juillet 2002, un projet de loi 8796 a été déposé devant ce Grand Conseil, proposant la modification d'un certain nombre de dispositions de la loi sur la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale.

Il apparaît aux initiants que cette matière n'est pas épuisée.

En effet, dans la mesure où plusieurs milliards sont en jeu dans le cadre des réalisations des actifs gagés, il importe que le parlement soit informé des mutations subséquentes afin de s'assurer que des plus-values indues ne seraient pas dégagées à court ou à moyen terme par la revente des mêmes actifs dont la moins-value a précédemment été épongée aux frais du contribuable.

L'insertion d'un alinéa 6 à l'article 24 de la loi vise précisément à donner au Grand Conseil toute information nécessaire à ce sujet.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous présentons, Mesdames et Messieurs les députés, le présent projet de loi, en le recommandant à votre bienveillante attention.